



Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de 2615 Sonvilier

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 5 lit.c du règlement d'organisation (RO) du 6.12.2001 de la commune municipale de Sonvilier,

arrête:

Objet

Art. 1 Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Sonvilier perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Assujettissement

Art. 2 ¹ Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de Sonvilier en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).

² L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).

³ La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).

Exonérations

Art. 3 ¹ La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)

a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;

b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.

² Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).

Calcul de la taxe

Art. 4 ¹ La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).

² La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).

Règlement de la taxe immobilière

Taux de la taxe	<p>Art. 5 ¹ Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée communale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).</p> <p>² Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).</p>
Procédure	<p>Art. 6 ¹ Le conseil municipal rend la décision de taxation concernant la taxe immobilière (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.</p> <p>² La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée au conseil municipal dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).</p> <p>³ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).</p>
Perception de la taxe	<p>Art. 7 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.</p>
Infractions / Amendes	<p>Art. 8 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil municipal.</p>
Garantie	<p>Art. 9 ¹ Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).</p> <p>² Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 10 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'assemblée municipale</p> <p>² Il abroge les autres prescriptions contraires.</p>

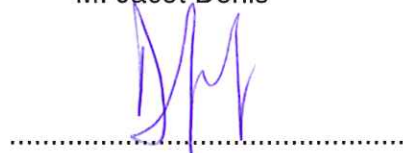
Règlement de la taxe immobilière

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 6 décembre 2001.

Le président :
M. Geiser Ernest



Le secrétaire:
M. Jacot Denis



Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 6 novembre 2001 au 6 décembre 2001 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il/elle a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 28 du 2 novembre 2001.

Lieu et date:

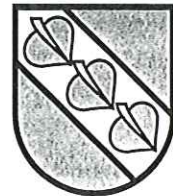
Sonvilier, le 9 janvier 2002

Le secrétaire:



Feuille officielle d'avis du district de Courtelary

Partie intégrante de la Feuille d'Avis du district de Courtelary et de l'Echo du Bas-Vallon



District



Commission d'école du Syndicat scolaire
de Courtelary-Cormoret-Villeret

Convocation

Les délégués du Syndicat scolaire de Courtelary-Cormoret-Villeret sont convoqués à une assemblée extraordinaire le

lundi 21 janvier 2002 à 20 heures
au collège de Cormoret

Cette assemblée a été fixée dans des délais très courts en raison de la date d'échéance donnée par la Direction de l'instruction publique pour faire un éventuel recours à la fermeture de classe prévue le 31 juillet 2002. Le délai de recours a été fixé au 27 janvier 2002!

ORDRE DU JOUR:

1. Appel.
 2. Désignation des scrutateurs.
 3. Recours auprès de la Direction de l'instruction publique.
- Prise de position.

Commission d'école du Syndicat scolaire
de Courtelary-Cormoret-Villeret
La Présidente: Michèle Ding Pozzi

Suspension faute d'actif de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée

Répudiation de la succession de Schnegg Erwin, né le 7 avril 1925, originaire de Zäzivil, domicilié en son vivant à Rue de l'Industrie 31, 2720 Tramelan, décédé le 12.09.2001.

Date de l'ouverture: 13 novembre 2001.

Date de la suspension de la liquidation: 9 janvier 2002.

La faillite est considérée comme clôturée si d'ici au 26 janvier 2002 les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas une avance de frais de Fr. 10'000.-. L'agence soussignée se réserve la possibilité de demander une avance de frais supplémentaire.

Si la sûreté destinée aux frais de la liquidation sommaire n'est pas versée, les héritiers, puis les créanciers, et enfin les tiers ayant un intérêt à faire valoir peuvent, dans les 20 jours suivant la publication par l'office des faillites soussigné, exiger la cession en leur faveur des actifs compris dans la succession pour autant qu'ils se déclarent personnellement responsables du paiement des créances garanties par gages et des frais non couverts de la liquidation (art. 230a, al. 1 LP).

Si aucune sûreté n'est versée et qu'aucune demande au sens de l'article 230a, alinéas 1 et 2 n'est présentée, l'office des faillites soussigné procède sans autre à la réalisation des actifs (art. 230a, al. 4 LP).

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois - Seeland
Agence de Courtelary
Le Chef: R. Langel

Dépôt de l'état de collocation, de l'état des charges et de l'inventaire

Faillite: Pidimar S.à.r.l., exécution de tous travaux d'architecture et d'urbanisme, achat, vente, construction et transformation d'immeubles, ainsi que toutes opérations financières, commerciales et industrielles s'y rattachant, Rue du Midi 15, 2610 Saint-Imier.

Durée du dépôt et du délai pour agir en contestation de l'état de collocation, état des charges y compris: du 17 janvier 2002 au 5 février 2002.

Durée du dépôt et du délai de plainte contre l'inventaire: du 17 janvier 2002 au 26 février 2002.

Etat des charges.

Les documents peuvent être consultés à l'Agence soussignée ainsi que sur rendez-vous à l'Office régional des faillites du Jura bernois - Seeland, Rue Neuve 8, 2501 Bienne.

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois - Seeland
Agence de Courtelary
Le Chef: R. Langel

Suspension de la faillite faute d'actif

Faillite: Savagest S.à.r.l., Rue Jacques-David 2, 2610 Saint-Imier.

Date de l'ouverture: 26 novembre 2001.

Date de la suspension de la faillite: 7 décembre 2001.

La faillite sera clôturée si d'ici au 27 janvier 2002 les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas une avance de frais de Fr. 10'000.-. L'office soussigné se réserve la possibilité de demander une avance de frais supplémentaire.

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois - Seeland
Agence de Courtelary
Le Chef: R. Langel

Ouverture de faillite

(Procédure sommaire en vertu de l'art. 231 LP)

Faillite: Courvoisier Jean-Daniel, né le 25.07.1947, originaire de Donneloye VD, domicilié à Rue des Tilles 24, 2603 Péry, curatrice: Gallaz Martine, SSJB, Rue Fleur de Lys 5, 2608 Courtelary.

Ouverture de la faillite: 12 novembre 2001.

Délai pour les productions: 17 février 2002.

Les créances produites doivent être chiffrées en capital, intérêts et frais au 12 novembre 2001 par les créanciers. L'indication du compte de chèques postaux ou de la relation bancaire est en outre indispensable.

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois - Seeland
Agence de Courtelary
Le Chef: R. Langel

Dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire

Répudiation de la succession de: Mabillard Berthe Marguerite, née le 21.07.1919, originaire de Grimisuat VS, domiciliée en son vivant à 2608 Courtelary, décédée le 21.12.1999.

Durée du dépôt et du délai pour agir en contestation de l'état de collocation: du 17 janvier 2002 au 5 février 2002.

Durée du dépôt et du délai de plainte contre l'inventaire: du 17 janvier 2002 au 26 février 2002.

Les documents peuvent être consultés à l'Agence soussignée ainsi que sur rendez-vous à l'Office régional des faillites du Jura bernois - Seeland, Rue Neuve 8, 2501 Bienne.

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois - Seeland
Agence de Courtelary
Le suppléant du Chef: F. Ramseyer

La Ferrière



Election communale

Les électeurs et électrices de la commune de La Ferrière sont convoqués le dimanche 3 mars 2002 de 10 h à 12 h au local de vote au bureau communal pour procéder par le système des urnes et le principe de vote majoritaire, à l'élection communale suivante:

Maire / Malresse
(pour la fin de la période de fonction,
en remplacement de M. Heinz Lanz,
démissionnaire au 31.03.2002).

Les listes de candidats doivent être déposées au secrétariat municipal, en double exemplaires et munies d'au moins dix signatures, jusqu'au mardi 12 février 2002 à 18 heures.

Les dispositions de l'article 23A du règlement communal d'organisation concernant l'élection tacite sont applicables.

En cas de ballottage, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 10 mars 2002 aux mêmes heures et dans le même local.

Le Conseil communal

La Ferrière, 15 janvier 2002

Péry



PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY Demande de permis de construire

avec demande d'autorisation annexe
de la police des eaux selon l'art. 48 LAE

PÉRY

Requérants: Ciments Vigier S.A., 2603 Péry.

Auteurs du projet: Kissling + Zbinden SA,
Ingénieur Planer USIC, rue du Soleil 17,
2500 Bienne 6.

Projet: en conformité avec le plan directeur d'aménagement de la Suze: démolition du pont-rail de l'ancienne voie industrielle de Rondchâtel; remise en état de la rive droite de la Suze avec réaménagement du talus; adaptation du lit de la Suze au caractère existant.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: aménagement d'un nouveau lit de la Suze.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du Secrétariat municipal de Péry jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 11 janvier au 11 février 2002.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 11 janvier 2002

PRÉFECTURE DU DISTRICT DE COURTELARY Demande de permis de construire

avec demande d'autorisation annexe
de la police des eaux selon l'art. 48 LAE

PÉRY

Requérants: Ciments Vigier S.A., 2603 Péry.

Auteurs du projet: Kissling + Zbinden SA,
Ingénieur Planer USIC, rue du Soleil 17,
2500 Bienne 6.

Projet: en conformité avec le plan directeur d'aménagement de la Suze: démolition du barrage et des vannes sur la Suze à Rondchâtel; réaménagement du lit de la Suze par la construction de seuils au moyen de blocs de pierre.

Dimensions: selon plans déposés.

Genre de construction: seuil en blocs de pierre stabilisés avec des rails de chemin de fer.

La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès du Secrétariat municipal de Péry jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Le délai d'opposition court du 11 janvier au 11 février 2002.

Les oppositions, dûment motivées, doivent être envoyées en double exemplaire à la Préfecture du district à 2608 Courtelary.

Le préfet: A. Bigler

Courtelary, le 11 janvier 2002

Sonvilier



Approbation et entrée en vigueur du règlement de la taxe immobilière (Rtim)

L'assemblée municipale ordinaire du 6 décembre 2001 a accepté sans réserve, le règlement de la taxe immobilière du 6 novembre 2001.

Le règlement de la taxe immobilière n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal. Il entre en vigueur avec effet immédiat et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Conseil municipal

2615 Sonvilier, le 9 janvier 2002

Tramelan



Approbation de la modification du plan de quartier OL3 «Les Deutes»

Par décision du 14 janvier 2002, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire a approuvé la modification du plan de quartier OL3 «Les Deutes», adoptée le 2 octobre 2001 par le Conseil municipal de Tramelan, en vertu de l'article 61 de la Loi sur les constructions.

Conformément à l'article 110 de l'Ordonnance sur les constructions, ces prescriptions entrent en vigueur le 14 janvier 2002.

La décision d'approbation et le règlementation du plan de quartier précité peuvent être consultés au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, 2720 Tramelan, durant les heures d'ouverture.

Conseil municipal

2720 Tramelan, le 18 janvier 2002

Villeret



Mise en dépôt du P.V. de l'assemblée communale

Conformément à l'article 68 du Règlement communal d'organisation, le P.V. de l'assemblée communale du 10 décembre 2001 est mis en dépôt public du lundi 21 janvier au 10 février 2002 au Secrétariat municipal.

Ce P.V. peut être consulté durant les heures d'ouverture du bureau.

Par ailleurs, ce P.V. est publié intégralement dans la Feuille d'Avis du District de Courtelary du vendredi 18 janvier 2002.

Conseil municipal Villeret

Villeret, le 15 janvier 2002

Divers

Division forestière 8 Jura bernois

Aux propriétaires forestiers, aux personnes travaillant en forêt et dans les pâturages boisés du Jura bernois

Formation de base obligatoire et sécurité

Toutes les personnes qui effectuent, contre rémunération ou indemnité sous forme de bois, des travaux de récolte du bois ou des travaux à la tronçonneuse en forêt et aussi dans les pâturages (entretien, essartage) doivent pouvoir attester qu'ils ont suivi une formation de base obligatoire ou qu'ils disposent d'une expérience pratique équivalente, conforme à l'art. 18, 1^{er} al. de la loi cantonale sur les forêts. Sont exemptés de la formation de base les personnes qui exploitent leurs propres forêts et pâturages.

Pour d'autres renseignements, veuillez vous adresser à la Division forestière 8 ou auprès de votre forestier de triage.

Des cours de bûcheronnage de 5 jours, reconnus comme formation de base obligatoire, seront organisés en automne 2002 dans le Jura bernois (frais restants à la charge du participant d'environ Fr. 400.- à Fr. 600.-).

Les personnes intéressées par ces cours sont priées de s'annoncer avant la fin mai 2002 (pour pouvoir effectuer des travaux de bûcheronnage en automne 2002) auprès de la Division forestière 8, 2710 Tavannes (032 481 11 55).

Et nous vous rappelons que toutes les personnes qui exécutent des travaux forestiers sont soumises aux règles N° 2134 de la CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail). Celle-ci mentionne que, lors de tous travaux dangereux (avec une tronçonneuse ou autres machines forestières), les secours doivent être assurés. Donc: interdiction de travailler seul!

Division forestière 8, Jura bernois

Dernier délai pour la réception des avis: le mardi à midi

Notre adresse E-mail: info@bechtel-imprimerie.ch